



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2012
Français
Original: générale

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Arabie saoudite, Bulgarie*, Canada*, Croatie*, Djibouti, Émirats arabes unis*, États-Unis d'Amérique, France*, Iraq*, Italie, Jordanie, Libye, Maroc*, Mauritanie (au nom du Groupe arabe), Oman*, Pakistan* (au nom de l'Organisation de coopération islamique), Palestine*, Pays-Bas*, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Tunisie*, Turquie*, Yémen*: projet de résolution

19/... Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 2014 (2011) du Conseil de sécurité en date du 21 octobre 2011 et la résolution 18/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011,

Reconnaissant que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, en dernier ressort, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Se félicitant du processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre qui a été engagé au Yémen, ainsi que de la détermination du Gouvernement yéménite à promouvoir et à protéger pleinement les droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen¹ et du débat tenu à ce sujet au cours de la dix-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, ainsi que de la déclaration, des réponses et des observations officielles formulées par le Gouvernement yéménite au sujet du rapport et de la volonté de ce dernier de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat;

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/19/51.

2. *Prend note avec satisfaction* des efforts déployés par le Gouvernement yéménite pour appliquer la résolution 18/19 du Conseil des droits de l'homme;
3. *Accueille avec satisfaction et soutient* l'invitation du Gouvernement yéménite à créer un bureau du Haut-Commissariat dans le pays;
4. *Attend avec intérêt* que le Gouvernement yéménite mette en œuvre sa décision d'ouvrir des enquêtes indépendantes, transparentes et respectueuses des normes internationales sur les allégations documentées et crédibles concernant des violations des droits de l'homme, par le biais d'une commission nationale indépendante et en consultation avec les partis politiques, et demande instamment à toutes les parties de libérer les personnes qu'elles détiennent de façon arbitraire et de mettre fin à toute pratique de détention illégale de personnes;
5. *Encourage* le Gouvernement yéménite à poursuivre la mise en œuvre des recommandations acceptées figurant dans les rapports de la Haut-Commissaire² avec le concours du Haut-Commissariat;
6. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;
7. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, et les États Membres à appuyer le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources pour s'attaquer aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites;
8. *Demande* à la communauté internationale de fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire 2012 et du plan conjoint de stabilisation de l'ONU pour le Yémen;
9. *Prie* la Haut-Commissaire d'apporter une assistance technique et de collaborer avec le Gouvernement yéménite, selon que de besoin, afin de recenser d'autres domaines dans lesquels le Haut-Commissariat pourrait aider le Yémen à s'acquitter de ses obligations en matière des droits de l'homme;
10. *Prie* le Haut-Commissariat de lui soumettre, à sa vingt et unième session, un rapport sur l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme au Yémen et sur la suite donnée à la présente résolution ainsi qu'à la résolution 18/19 du Conseil.

² A/HRC/18/21 et A/HRC/19/51.